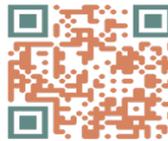




Service d'aide et de
maintien à domicile
06 66 11 65 59



LIVRET D'ACCUEIL



Adresse de l'Agence :
75 rue de Wattignies
75012 PARIS

Présentation de notre société

Conformément à la nouvelle législation (article L.311.4 du code de l'action sociale et des familles) et dans le souci de vous informer sur notre fonctionnement, **API À DOM** vous présente ce livret d'accueil qui a pour vocation de vous présenter notre organisme, les services que nous proposons, l'action sociale de notre engagement et les moyens humains mis en œuvre pour parvenir à répondre à vos besoins.

Dans un souci d'apporter une continuité de nos services nous vous offrons, plus qu'un service d'aide à domicile, un service réactif et continu 24H/24 et 7J/7, tout en respectant pour chacun des usagers, leur choix de lieu et de mode de vie.

Dans un souci d'apporter une qualité optimale les différents intervenants de notre société sont des

professionnels de l'aide à domicile constamment formés et régulièrement évalués. Le sens de l'engagement et la responsabilité de nos équipes vous permettront de continuer à vivre chez vous dans les meilleures conditions matérielles et morales.

API À DOM est agréée par les pouvoirs publics, suivant les prescriptions de normes de qualité, elles-mêmes assorties de contrôles adaptés. A ce titre, la société dispose de l'agrément, prévu par l'article L.129.1 du code du travail, et délivré par la préfecture, territoire sur lequel notre structure est habilitée à intervenir.

Les équipes administratives et médico-sociales de notre société sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance,

La direction

Notre Projet

Notre projet est d'aider à domicile ou pour ses déplacements toute personne quel que soit son âge ou son handicap, qu'il s'agisse d'une aide ponctuelle (grossesse, naissance, accident, hospitalisation, maladie, ...) ou d'un accompagnement durable pour les personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie.

Nous souhaitons lui garantir une autonomie maximale, une existence digne, un accompagnement jusqu'au terme de sa vie, dans le respect de son intimité tout en apportant une aide aux personnes de l'entourage qui contribuent par leur action à la réalisation de ce choix de vie.

C'est pourquoi notre société travaille dans le respect de toutes les exigences de la norme NF X 50-056 relative aux services aux personnes à

domicile qui précise que « le domicile est le lieu privé qui abrite l'existence familiale et intime (de la personne aidée). Ces services au domicile font coexister l'espace privé du client et l'espace de travail de l'intervenant, ce qui est exceptionnel dans l'exercice d'une activité professionnelle. Intervenir à domicile n'est pas un acte anodin et demande respect, discrétion, réserve, délicatesse, et une relation de confiance afin d'éviter que l'intervention ne soit vécue comme une intrusion. »

« La déontologie du secteur affirme que le client est une personne, quels que soient sa situation, son état de santé physique ou psychique, son niveau d'intégration sociale, et érige en principe une attitude générale de respect impliquant réserve et discrétion. »

« Elle se décline en prenant en compte tout l'éventail des droits du bénéficiaire :

- Le respect de la personne, de ses droits fondamentaux ;*
- Le respect de ses biens ;*
- Le respect de son espace de vie privée, de son intimité ;*

- *Le respect de sa culture et de son choix de vie.*

Il s'agit en conséquence « d'une intervention individualisée selon une approche globale de la personne et un principe d'ajustement continu de la prestation aux besoins et attentes de la personne suivant les indications de la norme de service. »

Nos principales missions

- Proposer des services auprès de familles et de particuliers pour leur apporter une aide dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne, leur permettant ainsi de subvenir à leurs besoins de suppléance, d'accompagnement, d'entretien, et pour les personnes âgées et handicapées de se maintenir dans leur cadre de vie habituel.

- De créer et de gérer des emplois pour du personnel n'accomplissant pas d'actes médicaux.
- De veiller à l'acquisition ou à l'approfondissement des compétences professionnelles.

Notre professionnalisme

- Un choix judicieux pour votre intervenant basé sur les compétences et la qualification.
- Une offre de service garantissant la continuité des interventions durant les absences maladies ou congés de votre intervenant
- Des évaluations périodiques à votre domicile sont faites par la responsable de service pour assurer l'adéquation du service à vos besoins.

- Des mesures de votre satisfaction seront prises grâce à des questionnaires transmis régulièrement.
- Une correspondance trimestrielle nous permet de vous tenir informé. Si vous souhaitez des informations complémentaires, votre responsable de service se tient à votre disposition.

Nos prestations de service

Afin d'apporter un service adapté à votre situation la société, **API À DOM**, dispose de quatre services qui pourront vous aider à chaque moment de votre vie.

Service confort

- Ménage
 - Préparation des repas
- Repassage
 - Services à table
- Entretien des vitres
 - Courses sur liste

Service aide à domicile

- Garde 7J/7, 24H/24, le jour, la nuit, le week-end, les jours fériés ou pendant les vacances
- Entretien du cadre de vie
- Aide à la toilette
- Préparation des repas
- Aide pour les démarches administratives
- Accompagnement lors de déplacements extérieurs

Service handicap

- Aide aux gestes du quotidien (toilette, repas,...)
- Accompagnement pour des trajets courts ou de longues distances
- Assistance aux personnes handicapées à domicile ou dans l'environnement immédiat

Quelle répartition des responsabilités entre le service et le particulier ?

Responsabilités du service mandataire Obligations du particulier employeur

Gestion des ressources humaines	Sélectionner et proposer du personnel susceptible de tenir l'emploi	Choisir et embaucher l'intervenant à domicile parmi les candidats présentés par le mandataire.
--	---	--

	<p>Veiller à ce que la qualification et les compétences du personnel correspondent aux besoins du particulier</p> <p>Gérer les absences (congés payés, maladie,..) de l'intervenant</p>	
<p>Réglementaire / Légal</p>	<p>·</p> <p>· · Informer le particulier des obligations légales qu'il est tenu de respecter en tant qu'employeur</p>	<p>·</p> <p>Appliquer la convention collective du particulier employeur</p> <p>Respecter le code du travail (congés payés,..)</p> <p>Respecter les délais légaux de préavis ou, à défaut, verser les indemnités</p>

		<p>prévues</p> <p>Régler les frais de gestion du</p> <p>mandataire</p> <p>Respecter les obligations légales et</p> <p>conventionnelles en matière de rémunération</p> <p>Régler le salaire de l'intervenant</p>
<p>Démarches administratives</p>	<p>Accomplir les formalités administratives, les déclarations sociales et fiscales, au nom et pour le compte du particulier.</p> <p>Conserver, pendant la durée du mandat,</p> <p>les documents liés à la relation de travail avec le salarié (bulletins</p>	<p>Avertir le service de tous changements pouvant engendrer des modifications administratives</p>

	de paie, contrats de travail,...)	
Conflits / Litiges avec le salarié	Rôle : Conseil et Médiateur	Gérer les conflits · Gérer et mettre en place les procédures de licenciement
Autres	Orienter le particulier vers le service le plus adapté à partir de l'évaluation de son besoin	En cas d'absence (hospitalisation,..) ou de décès de la personne aidée, le particulier et ses héritiers continuent à verser le salaire à l'intervenant

Être particulier employeur en mode mandataire

signifie que : vous êtes employeur d'un salarié qui intervient à votre domicile et vous donnez mandat à API A DOM pour effectuer en votre nom certaines formalités administratives (bulletins de salaires, déclarations URSSAF, documents de fin de contrat...) liées à la vie du contrat de travail établi avec le salarié, moyennant des frais de gestion.

Cela vous permet d'être déchargé d'une partie des soucis d'employeur et de bénéficier, en toute tranquillité, d'un service de qualité, conformément à vos besoins et dans le respect de vos droits et de la loi.

Cependant, quelques responsabilités ne peuvent pas être déléguées, telles que :

- • La négociation avec le salarié (montant du salaire, heures ou volume des interventions, modification des jours, insatisfaction....),
- • Les démarches relationnelles de fin de contrat (entretien),
- • La gestion de contentieux avec le salarié (vous êtes responsable juridiquement et financièrement). Mais

vous bénéficiez d'un accompagnement administratif et juridique par API A DOM.

VOS DEVOIRS

En tant qu'employeur, vous êtes tenu d'appliquer le droit du travail et la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. Vous devez donc respecter certaines obligations.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

La signature d'un contrat de travail est obligatoire entre un employeur et un salarié, quelle que soit la durée du contrat. Le CDI (contrat à durée indéterminée) est le contrat qui doit être normalement conclu, sauf cas particuliers et remplacements.

LE TEMPS DE TRAVAIL

Les jours et horaires d'intervention sont inscrits dans le contrat de travail. Ils ne peuvent être modifiés que par un avenant au contrat initial.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est la contrepartie du travail effectué par le salarié. Elle ne peut être inférieure ni au salaire minimum prévu par la convention collective, ni au SMIC. Vous pouvez bien évidemment choisir une rémunération supérieure à ces minima.

- • Le salaire mensuel indiqué sur le bulletin de paie comprend une majoration de salaire de 10% qui correspond à la rémunération des congés payés.
- • Le salaire doit être versé au salarié dès que le bulletin de paie mensuel édité par API A DOM

Vous pouvez imposer des périodes non travaillées et non rémunérées chaque année au salarié, en plus de ses congés payés.

Dans la mesure du possible, un délai d'un mois est recommandé pour la planification de ces périodes.

La rémunération des congés payés est incluse dans le salaire mensuel. Il n'y a donc pas de salaire à verser lorsque le salarié prend ses congés payés.

Pour remplacer le salarié en congés payés, vous pouvez demander à API A DOM de faire intervenir un/une remplaçant(e) pendant la durée du congé.

Pour tous les autres congés (maternité, mariage, enfant malade...), contactez API A DOM.

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Comme tout employeur, vous devez prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de votre salarié. Vous devez donc contribuer, avec les moyens à votre disposition, à mettre en œuvre des mesures élémentaires de prévention comme

-Supprimer les risques identifiés : remplacer une prise électrique ou un matériel électroménager défectueux,...

-Aménager l'habitat : rendre le lit plus accessible, supprimer un tapis glissant, améliorer l'éclairage,...

Privilégier des matériels et des produits adaptés : fournir des gants de ménage, réparer l'aspirateur cassé...

LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES

Vous devez informer votre salarié des bonnes pratiques à respecter lors de ses interventions, notamment sur :

-La mission et les tâches à réaliser à votre domicile, la méthode à utiliser, L'utilisation de certains matériels, de certains produits,

-La réalisation de sa mission dans le respect de vos droits fondamentaux, de vos biens, de votre vie privée, de votre intimité et de votre choix de vie,

-Le respect de la confidentialité des informations en sa possession.

LA FORMATION

Vous êtes tenu de favoriser la formation professionnelle de votre salarié. Les droits à la formation professionnelle des salariés du particulier employeur sont prévus dans un accord de branche annexé à la convention collective nationale. Le financement de cette formation professionnelle se fait par une contribution qui est automatiquement intégrée dans les bulletins de salaire édités par API A DOM. Vous n'avez donc pas de démarche particulière à effectuer pour cette contribution.

LA RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat peut être rompu de plusieurs manières :

- • La rupture d'un commun accord : elle permet à l'employeur et au salarié en CDD de convenir de rompre le contrat de manière anticipée.

- • La démission : lorsque le salarié souhaite mettre fin à la collaboration. Il doit respecter un préavis et vous n'avez aucune indemnité à verser.
- • Le licenciement : cette démarche est de votre initiative suite par exemple à un départ en maison de retraite, un arrêt du besoin, une faute du salarié, une inaptitude du salarié... Une procédure spécifique est à suivre et des indemnités de licenciement doivent être versées au salarié.
- • La retraite du salarié : Le salarié peut dans ce cas prétendre au versement d'une indemnité de départ en retraite.
- • La rupture conventionnelle : elle permet à l'employeur et au salarié en CDI de convenir d'un commun accord de rompre le contrat de travail. Le salarié percevra une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.
- • Le décès du particulier employeur : cet événement met fin au contrat de travail, sauf si le conjoint souhaite reprendre le contrat à son nom. Des indemnités de rupture sont à verser au salarié.

PLUS D'INFO



Votre interlocuteur

Tel : *06 66 11 65 59*

**Permanence téléphonique 24h/24h
7j/7j**

Dès votre premier contact, **la responsable de service sera votre référent**. Elle a pour mission :

- de vous informer des modalités d'intervention de l'agence,
- de vous aider à définir vos besoins,

- de se déplacer à votre domicile afin d'évaluer votre demande et définir le cadre de l'intervention,
- de vous proposer les financements possibles,
- de constituer votre dossier,
- d'assurer la coordination avec les autres intervenants médico-sociaux,
- de désigner l'intervenant adapté à votre situation,
- de vous rencontrer dans nos locaux, sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture,
- de répondre à vos questions, recevoir vos doléances et y apporter une solution,

Attributions de l'intervenant

Après évaluation de vos besoins l'intervenant sera habilité à :

- Entretien de votre linge et votre logement.
- Faire vos courses et préparer vos repas.
- Vous aider pour la toilette et l'habillage.
- Vous assister dans vos démarches administratives simples.
- Vous accompagner lors de vos déplacements.
- Assurer la garde de vos enfants.
- Assurer un accompagnement social et un soutien auprès de personnes fragilisées.

Limites aux attributions de l'intervenant

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Tout ce qui relève de la compétence du corps médical (médecin, infirmière, aide-soignante, pédicure,...)
- Nettoyer votre cave, votre grenier ou lessiver vos plafonds et murs.
- Effectuer de grandes lessives sans matériel adéquat (machines à laver).
- Utiliser son véhicule personnel et assurer votre transport sans dédommagement et sans assurance appropriée.
- Retirer de l'argent même avec votre autorisation.
- Utiliser une procuration même avec votre autorisation.

Aides et prises en charge financières

Selon les besoins et le statut des personnes les possibilités de prises en charge sont étudiées.

Pour les personnes âgées

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) versée par le Conseil Général.
- L'Aide Sociale versée par le Conseil Général.
- La CRAM et la MSA, et les différentes caisses de retraite.
- Les Mutuelles.

Pour les personnes handicapées

- La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.).
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.).
- La Majoration Tierce Personne (M.T.P.).
- L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.).

Pour les familles (naissances, maladie, séparation,...)

- La Caisse des Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de l'Action Sociale et de la PAJE pour les gardes d'enfant.
- Le Conseil Général avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI).
- La MSA (idem CAF).

Pour les personnes de tous âges

- Les Compagnies d'Assurance et les Mutuelles.
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Le CESU préfinancé (Chèque Emploi Service Universel) délivré par les caisses de retraites, les organismes bancaires, les comités d'entreprise,...).

Une participation financière peut rester à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

AIDE FISCALE

(Document d'information des clients et des usagers en matière fiscale)

Les particuliers qui ont recours à des services à la personne visés à l'article L129-1 du Code du travail, fournis par une entreprise agréée, bénéficient d'une aide fiscale (article 199 sexdecies du Code général des Impôts).

Cette aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre des sommes facturées par une entreprise agréée, prestataire de services à la personne. L'emploi doit être exercé à la résidence du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L232-2 du Code de l'action sociale et des familles.

L'aide fiscale : crédit d'impôt ou réduction d'impôt, qui peut en bénéficier ?

- *Le crédit d'impôt*

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque les dépenses ont été acquittées par :

- les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Ces bénéficiaires doivent exercer une activité professionnelle ou être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois pendant l'année des dépenses. Pour les couples, les deux personnes doivent remplir ces conditions.

- ***La réduction d'impôt***

L'aide fiscale prend la forme d'une réduction d'impôt pour toutes les personnes non concernées par le crédit d'impôt :

- les couples dont un des membres ne travaille pas et n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi ;
- les retraités.

- ***Remarque***

Seules les factures acquittées par carte bancaire, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par CESU préfinancé ouvrent droit à l'aide fiscale

Quel est le montant de cette aide fiscale ?

Elle est calculée au taux de 50% sur les montants des dépenses de services supportés par le particulier, par foyer fiscal. Les fournitures n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale, ni au taux réduit de TVA.

- **Plafonds**

Dans la majorité des cas, le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est à 12 000 €.

Il est majoré de 1 500 € dans la limite de 15 000 € dans les cas suivants :

- par enfant mineur compté à charge (750 € si l'enfant est en résidence alternée),
- par enfant rattaché,
- par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans à charge.

Le plafond est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Pour bénéficier de cette aide fiscale, le particulier doit inscrire dans sa déclaration de revenus (cases DB, DF, DG et DL) les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle établie par le prestataire agréé. Le particulier doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par ce prestataire de services.

Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité ou une copie du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2008 n'est pas encore attribuée, une copie de la décision d'attribution à une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

PROPOSITION D'INTERVENTION INDIVIDUALISEE

API À DOM s'engage :

- ✓ A élaborer avec le bénéficiaire et son entourage une proposition d'intervention individualisée selon les besoins exprimés.
- ✓ Réorienter le bénéficiaire vers une structure adaptée s'il ne peut mettre en œuvre la prestation.
- ✓ Mentionner les modalités de coordination avec les éventuels autres intervenants.
- ✓ Faire connaître les modalités de financement et les démarches à effectuer.

- ✓ Réaliser une évaluation sur le lieu de vie du bénéficiaire pour évaluer au mieux ses besoins physiques et matériels.

CONDITIONS GENERALES DE REPLACEMENT

En cas d'absence de votre intervenant habituel, nous vous proposeront un remplacement dans les 4 heures.

L'ENQUETE QUALITE

Dans le cadre de l'enquête qualité, **API À DOM** s'engage à surveiller d'une façon générale la qualité des services fournis en mettant en œuvre des règles de contrôle interne, de la qualité de la formation du personnel.

Une enquête de satisfaction sera remplie tous les ans par les usagers et leurs familles pour réévaluer les besoins et la satisfaction des services fournis auprès des usagers par notre personnel.

LES RECOURS POSSIBLE EN CAS DE LITIGE

Vous pouvez exercer un recours auprès de la direction de **API À DOM** (courrier et entretien).

En cas de conflit non résolu, vous pourrez faire appel de la décision, en vue de faire valoir vos droits auprès d'une personne qualifiée tel qu'un médiateur de votre choix, désignée conjointement par le préfet, le Président du Conseil Général devant les tribunaux compétents

Grille tarifaire : voir annexe

« CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE »

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions

d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

